

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRENNTAG

816 rue de Gautray
45590 Saint-Cyr-en-Val

Références : 35/2024
Code AIOT : 0010000896

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement BRENNTAG implanté 816 rue de Gautray 45590 Saint-Cyr-en-Val. L'inspection a été annoncée le 13/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG
- 816 rue de Gautray 45590 Saint-Cyr-en-Val
- Code AIOT : 0010000896
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Les activités exercées par la société BRENNTAG VAL DE LOIRE étaient réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2014.

Le classement des activités ICPE du site était le suivant :

- régime Autorisation : pour les rubriques 4441-1, 4510-1, 4110-1a, 4130-2a et 4140-2a

- régime Enregistrement : pour la rubrique 4331-2
- régime Déclaration : pour les rubriques 1436, 1450, 1510, 1630, 2663, 4120-2b, 4130-1b, 4330, 4422, 4440-2 et 4734

L'établissement relevait du statut « Seveso seuil bas » par dépassement direct au titre des rubriques 4441 et 4510 et par règle de cumul concernant les dangers pour la santé en application des articles R.511-10 à 12 du code de l'environnement.

Par courrier du 15 février 2019, l'exploitant a notifié au Préfet la cessation d'activité de l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conditions de mise en sécurité et de cessation d'activité de l'établissement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	N°5 Mesures de gestion	Code de l'environnement du 15/02/2019, article R. 512-39-3	Lettre de suite préfectorale	60 jours
6	N°6 Mesures de gestion	Code de l'environnement du 15/02/2019, article R. 512-39-3	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	N°2: Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 15/02/2019, article R. 512-39-1	Sans objet
4	N°4 Consultation objectif de réhabilitation	Code de l'environnement du 15/02/2019, article R. 512-39-2	Sans objet
7	N°7 Barrière hydraulique - débit	Arrêté Préfectoral du 24/10/2014, article 4.3.5.1	Sans objet
9	N°9 Barrière hydraulique - surveillance rejets	Arrêté Préfectoral du 24/10/2014, article 9.2.3.1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	N°1: Notification de cessation d'activité	Code de l'environnement du 15/02/2019, article R. 512-39-1	Sans objet
3	N°3 Atteinte à l'environnement	Code de l'environnement du 15/02/2019, article R. 512-39-1	Sans objet
8	N°8 Barrière hydraulique - VLE	Arrêté Préfectoral du 24/10/2014, article 4.3.9.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux constats sont détaillés dans les fiches qui suivent

2-4) Fiches de constats

N° 1 : N°1: Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/02/2019, article R. 512-39-1
Thème(s) : Autre, Information du Préfet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : Pas d'écart relevé sur ce thème
Observations : Par courrier du 15/02/2019, la société BRENNTAG a notifié le Préfet de la cessation d'activité du site inspecté. Le courrier demande la possibilité d'interrompre la cessation dans le délai de 3 mois en cas de repreneur du site. La société BRENNTAG confirme que la clause d'interruption n'a pas été activée, aucune reprise de l'activité de l'établissement ne s'étant pas concrétisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : N°2: Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/02/2019, article R. 512-39-1
Thème(s) : Autre, Contenu de la notification
Prescription contrôlée : II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : C1 - L'exploitant doit justifier de l'évacuation des déchets, de l'inertage des cuves, du démantèlement des équipements abandonnés et du maintien en bon état des ouvrages de surveillance des eaux souterraines et de l'installation de dépollution de ces eaux
Observations : Par courrier du 15/02/2019 la société BRENNTAG informe que les actions suivantes ont été réalisées, relatives à la mise en sécurité du site : 1° <i>L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;</i> # <u>Vidanges de toutes les cuves</u> (excepté les réactifs pour les opérations de dépollution en cours) # <u>Retrait de toutes les matières dangereuses</u> , dont les liquides inflammables, les produits dangereux pour l'environnement aquatique, les liquides corrosifs, etc. Par courriel du 18/10/2019, l'exploitant a transmis les BSD pour l'élimination d'environ 15 t d'hydrocarbures, 80,2 t d'emballages vides souillés, 6,7 t de matières premières liquides, 5,7 t de solide pâteux organique, 11,1 t de matières premières solides dangereux, 18,1 t de sels minéraux, 12,3 t de solvant non halogénés, 4,9 t de glycol, 0,6 t de liquides inflammables, 2,6 t de adblue, 1 t de liquides basiques, 8 t d'eaux souillées, 1,9 t d'acides minéraux, 1,3 t de produits de surface acide base, 10,7 t de produits chimiques de laboratoire, 0,1 t de pots de peinture, 1 t d'acide liquide, 3,7 t d'alcool éthylique, 0,7 t de javel, 0,4 t de tetrachloroéthylène, 0,5 t d'acide acétique, 5,5 t de rebus basiques liquides, 0,3 t de rebus CMR liquides, 1,5 t de perchlorure de fer, 1,8 t de boues chlorure ferrique, 0,8 t de formol cristallisé, 2 t de formol liquide, 2 t de chlorite de sodium, 1,5 t de chaux liquide, 1,1 t de rebus huileux non halogénées, 1,4 t de rebus d'acides solides, 2,1 t de chlorure de méthylène, 2,3 t de liquides basiques, quelques aérosols, liquides inflammables toxiques ou corrosifs. Globalement le renseignement des BSD n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection. La société BRENNTAG déclare que d'autres BSD ont été édités depuis son courriel du 18/10/2019. La société BRENNTAG doit transmettre à l'inspection l'ensemble des BSD produits dans le cadre de la cessation d'activité du site. # <u>Vidange et curage des séparateurs</u> Selon le plan des réseaux, l'établissement disposait de 3 séparateurs d'hydrocarbures. Ces équipements sont toujours en place. Sur le terrain, l'inspection constate que l'eau contenue dans ces ouvrages est claire, attestant de leur nettoyage. Le nouveau propriétaire du site est sensibilisé sur leur fonction et sur la nécessité de les nettoyer et de vérifier le bon fonctionnement du dispositif d'obturation. La société BRENNTAG doit transmettre à l'inspection les BSD relatifs à leur nettoyage. 2° <i>Des interdictions ou limitations d'accès ;</i> # <u>Clôture permanente du site</u> (périmètre clôturé et 4 portails verrouillés par chaîne et cadenas) Il est constaté l'existence de 5 portails : 3 du côté rue des Bruyères fermés par des cadenas, dont 1

dédié à l'accès à l'installation de traitement des eaux souterraines, et 2 du côté rue de Gautray. En revanche, il est constaté que le grillage rue de Gautray est partiellement arraché, permettant un accès libre au site et aux installations de traitement de la nappe.

Il doit être procédé à la réfection de la clôture.

La société BRENNTAG confirme que le dispositif de rondes a été arrêté, après la revente du site.

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

rinçage / neutralisation d'une partie des cuves aériennes de stockage

Par courriel du 18/10/2019, la société BRENNTAG a transmis les justificatifs de dégazage pour les cuves suivantes

cuve aérienne 28 m³ acide nitrique

cuve aérienne 28 m³ acide sulfurique 37,5 %

cuve aérienne 30 m³ acide sulfurique 96 %

cuve aérienne 25 m³ acide phosphorique

cuve aérienne 32 m³ sulfate d'alumine

2 cuves aériennes 30 m³ acide chlorhydrique 32 %

cuve aérienne 27 m³ acide chlorhydrique 32 %

3 cuves aériennes 40 m³ lessive de soude

cuve aérienne 25 m³ lessive de soude

2 cuves aériennes 40 m³ hypochlorite de soude

cuve aérienne 30 m³ air one

cuve aérienne 30 m³ de peroxyde d'hydrogène

cuve aérienne 30 m³ de bisulfite de soude

cuve aérienne 26 m³ alcali

cuve aérienne 25 m³ PAX XL9

cuve aérienne 40 m³ lessive de potasse

cuve aérienne 30 m³ formol

cuve aérienne 30 m³ chlorite de sodium

2 cuves en fosse 30 m³ adblue

1 cuve 60 m³ compartimentée solvants

L'inspection note que sur aucune des cuves précitées les rapports ne mentionnent de traces de corrosion.

Sur le terrain l'inspection constate que l'ensemble des cuves aériennes ont été démantelées, à l'exception de 2 cuves de 100 m³ de capacité, remplies d'eau à usage d'incendie.

Neutralisation des cuves enterrées de stockage de liquides inflammables excepté la cuve de gazole / GNR associée à la pompe de distribution de carburant toujours opérationnelle

Lors du contrôle, la société BRENNTAG déclare que les 8 cuves enterrées (12 compartiments) ont été neutralisées et remplies de sable. Ces cuves ont été maintenues sur site.

La société BRENNTAG doit transmettre à l'inspection les bordereaux de dégazage/inertage des cuves.

L'inspection constate par ailleurs sur le terrain que la cuve de 50 m³ compartimentée, le poste de dépotage, les 2 volucompteurs de distribution de FOD et de gazole ainsi que les canalisations de raccordement sont toujours présents. Ces équipements sont à l'abandon (tuyau des volucompteurs arrachés, matériel électrique partiellement arraché, tête de dépotage du FOD non cadenassée). Il n'a pas été possible de déterminer si des hydrocarbures sont encore présents dans la cuve).

La société BRENNTAG doit procéder au démantèlement et à la neutralisation de ces équipements abandonnés.

Etais prévu la consignation électrique des secteurs non nécessaires au fonctionnement minimum des installations (protection des biens et des personnes, dépollution, etc.)

Le nouveau propriétaire déclare qu'il a procédé à la neutralisation et au retrait des câbles dans toutes les parties de l'établissement où l'alimentation électrique n'était plus nécessaire.

Selon le repreneur du site, cela concerne notamment l'alimentation de la station-service.

Selon ce dernier, l'ancienne chaudière gaz de l'établissement a été démantelée la semaine précédente. Préalablement la vanne d'arrivée de gaz avait été fermée et des actions sont en cours auprès du fournisseur pour condamner définitivement le réseau d'arrivée sur site.

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Poursuite du fonctionnement permanent de la barrière hydraulique puisant dans la nappe des alluvions anciennes sur toute la limite de propriété Nord du site

Sur le terrain, il est constaté que la barrière hydraulique est toujours en fonctionnement. Le tampon de rejet des eaux traitées dans le réseau communal est contrôlé par l'inspection. Il est constaté que l'eau traitée s'écoule.

Il est constaté que les ouvrages de prélèvement sont toujours en place. En revanche les plaques béton de certains regards sont cassées, donnant un accès libre au tubage de l'ouvrage.

La société BRENNTAG doit précéder au changement des plaques cassées.

La poursuite des opérations de dépollution au droit de la principale et historique source de pollution (venting et bio-anérobie).

La société BRENNTAG déclare que le venting sur la zone A est actuellement à l'arrêt. Le traitement a atteint une asymptote, confirmée par plusieurs séquences d'arrêt/redémarrage de l'installation de venting afin vérifier l'absence d'effets rebond.

L'inspection rappelle à la société BRENNTAG la nécessité de fournir un rapport de récolement incluant des bilans massiques des quantités récupérées par rapport aux estimations initiales d'impact des milieux.

La surveillance semestrielle des eaux souterraines (4 Pz dans nappes alluviales ; 2 Pz dans les calcaires de Pithiviers ; 1 Pz dans les calcaires d'Etampes) / paramètres nitrates, chlorures, Corg dissous, HCT, solvants organiques (BTS), COHV

Sur le terrain, l'inspection retrouve la position de 2 ouvrages de prélèvement dans la nappe alluviale (amont au Sud-Est de l'établissement et aval au Nord-Est du site). Ces ouvrages sont conformes à la norme (tête cadenassé, référence de l'ouvrage marquée, dalle de propreté). En revanche il n'a pas été possible de positionner les 2 autres ouvrages sur cet aquifère. Un doute porte sur un ouvrage présent au droit de la zone de pollution A où un tube PVC sans protection est constaté.

La société BRENNTAG doit confirmer à l'inspection la position et l'équipement des 2 ouvrages non retrouvés.

Les autres piézomètres, portant sur les aquifères plus profonds, positionnés hors site, n'ont pas été vérifiés dans le cadre du présent contrôle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : N°3 Atteinte à l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/02/2019, article R. 512-39-1
Thème(s) : Autre, Etat du site
Prescription contrôlée : III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Pas d'écart relevé sur ce thème
Observations : L'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/10/2014 dispose que les mesures doivent prendre en compte un usage industriel. La société BRENNTAG confirme que les travaux de dépollution en cours, sont destinés à atteindre la compatibilité avec cet objectif de réhabilitation. Dans le cadre de la présente inspection, il n'est pas constaté que la présence de déchets ou autres résiduels de l'ancienne activité BRENNTAG qui puisse porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : N°4 Consultation objectif de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/02/2019, article R. 512-39-2
Thème(s) : Autre, Consultation maire
Prescription contrôlée :
II. # Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.
III. # A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.
IV. # Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.
V. # Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.
Constats :
C2 - Changement d'usage sans vérification de la compatibilité avec la situation environnementale du site
Observations :
La société BRENNTAG a transmis à l'inspection le courrier daté du 11/11/2018 adressé au Maire de la commune de Saint-Cyr-en-Val. Le courrier vise une réhabilitation en vue d'un usage industriel. La société BRENNTAG confirme que cet écrit n'a pas fait l'objet de remarques de la part de l'élu.

Dans le cadre de la présente inspection, il est constaté l'occupation suivante de l'ancien site BRENNNTAG :

Magasin n°3 et n°4 ainsi que la moitié des anciens locaux administratifs repris par la société ACTION LIFT (société du repreneur du site) pour de l'activité de stockage et de maintenance de matériel de spectacle. L'inspection constate que des cloisons ont été déplacées

Magasin n°1 et autre moitié des anciens locaux administratifs repris par la base départementale de la Protection Civile pour une activité de maintenance de véhicules, de stockage de matériel et de délivrance de formations à destination d'adultes (salle de formation dans les anciens bureaux)

Magasin n°2, repris pas la société GUINAULT SA pour du stockage d'engins à destination des aéroports. Elle ne génère pas de présence de personnel en continu.

L'ancienne maison du gardien de l'ancien site n'a pas fait l'objet d'une réaffectation.

L'activité de la société GUINAULT SA correspond à la définition d'usage industriel telle que définie au 1^o du point I de l'article D. 556-1 A

En revanche, les activités de la société ACTION LIFT et de la Protection Civile répondent à la définition d'usage tertiaire telle que définie au 2^o du point I de l'article précité (correspondant notamment aux commerces, aux activités de service, aux activités d'artisanat ou aux bureaux).

Il doit être démontré que l'état environnemental est compatible avec les nouveaux usages effectués sur le site. Cette démonstration peut utilement consister à vérifier la correspondance des publics cibles et leur temps de résidence pris en compte dans l'interprétation de l'état des milieux (IEM) réalisée en septembre 2020 ([rapport BURGEAP n° CESILB192979 /RESILB10732-02](#)).

En vertu des dispositions prévues par le code de l'environnement, cette obligation incombe à la personne physique ou morale à l'origine du changement d'usage, en l'espèce le nouveau propriétaire du site par ailleurs Dirigeant de la société ACTION LIFT.

L'inspection rappelle que l'IEM de septembre 2020, sur la base de deux campagnes de prélèvements de gaz du sol et d'air ambiant, a conclu en la compatibilité de l'état environnemental actuel (sans mesure de réhabilitation) du site pour un usage industriel similaire à l'actuel, c'est-à-dire pour un usage des bâtiments tel que dans la configuration actuelle (hangars d'entrepôts et bureaux) et avec une ventilation des bâtiments similaire à l'actuel.

L'inspection constate sur le terrain que de nouvelles cloisons ont été montées :

- à l'intérieur des bureaux, pour la création de nouveaux bureaux et une salle de réunion. Ces locaux sont désormais équipés d'une VMC.
- à l'intérieur du magasin 1, pour des locaux à usage de stockage pour la Sécurité Civile, sans présence permanente de personnel.

L'appréciation de la compatibilité des nouveaux usages doit vérifier que les volumes minimums pris en compte dans l'IEM de septembre 2020 sont compatibles avec les nouveaux volumes des pièces désormais en place sur le site et intégrer les moyens d'aération mis en place.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : N°5 Mesures de gestion – surveillance qualité de l'air

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/02/2019, article R. 512-39-3
Thème(s) : Autre, Travaux de mise en compatibilité
Prescription contrôlée : <p>I. # Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :</p> <p>1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;</p> <p>2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;</p> <p>3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;</p> <p>[...]</p>
Constats : <p>C3 - L'exploitant n'a pas mis en place la surveillance de la qualité de l'air dans les locaux comme préconisé par l'IEM</p>
Observations : <p>Dépôt d'un plan de gestion 28/01/2021 réf. CESILB192979 / RESILB11827-02 dans le secteur nord du site :</p> <p>⌚ SOURCE A, en cours de réhabilitation, non étudiée dans le cadre de la présente étude ;</p> <p>⌚ SOURCE D en zone non saturée, contaminée par des COHV, principalement par les PCE, TCE, DCM et 1,1-TCA. Elle est localisée à cheval entre la voie ferrée, les anciennes cuves aériennes de produits chlorés, l'ouest de l'ancienne aire de stockage des liquides inflammables et jusqu'à l'angle nord-est du magasin n°2. L'impact en hydrocarbures au droit du sondage S8 n'est finalement que ponctuel et ne caractérise pas cette source ;</p> <p>⌚ SOURCE BCD en zone saturée, contaminée par des COHV, principalement par les PCE, TCE, DCM et 1,1-TCA. Elle est localisée à cheval entre la voie ferrée et le magasin n°2, au droit des anciennes cuves aériennes de produits chlorés et aire de stockage des liquides inflammables ; dans le secteur au sud du magasin n°2 :</p> <p>⌚ SOURCE G1</p> <p>- en zone non saturée, contaminée par des hydrocarbures (principalement des fractions légères, dont des TEX), et de manière ponctuelle par des COHV et des solvants polaires. Elle est localisée au droit de l'ancienne station d'enfûtage, avec une contamination dès la surface, et une extension des polluants empiétant légèrement à l'ouest sur la zone des cuves enterrées de liquides inflammables, un peu plus en profondeur au nord et au sud de la station ;</p> <p>- en zone saturée, contaminée principalement par des hydrocarbures, mais également des TEX et solvants polaires. Le panache est localisé au droit de l'ancienne station d'enfûtage, avec une direction d'épanchement vers le nord et nord-est ;</p> <p>⌚ SOURCE G2,</p> <p>- en zone non saturée, contaminée principalement par des hydrocarbures et COHV, et dans une moindre mesure par des TEX. L'origine des COHV est à relier aux fuites de fûts de solvants chlorés, évoquées dans l'étude historique. Cette source est localisée à l'ouest du magasin n°4 ;</p> <p>- en zone saturée, contaminée principalement par des TEX et des COHV. Des hydrocarbures sont probablement associés aux impacts en TEX (phase flottante observée au droit du piézomètre F38). Cette source est localisée à l'ouest du magasin n°4 et jusqu'au sud de l'ancienne station</p>

d'enfûtage. La zone source dénommée SOURCE F dans l'étude de 2008 semble correspondre au panache de la SOURCE G1 ;

⌚ les SOURCES G1 et G2 en zone saturée sont difficiles à distinguer l'une de l'autre vis-à-vis de l'expansion des impacts en TEX ;

⌚ SOURCE H,

- en zone non saturée, contaminée principalement par des hydrocarbures, notamment des fractions légères. Elle est localisée au droit des cuves enterrées de liquides inflammables. Sa continuité en zone saturée n'a pas pu être vérifiée (refus sur radier ?), mais elle est attestée par les sondages MIP H15 et H12 et le sondage carotté CH7. Cette zone est vraisemblablement liée à l'ancienne décharge car les polluants sont multiples (COHV, TEX, HCT) et ne correspondent pas aux produits stockés dans les cuves enterrées (solvants polaires principalement). Nous considérons également une extension vers le nord-ouest en relation avec les réponses MIP sur H2, H3 et H6 ;

- en zone saturée, conséquence de la pollution en zone non saturée, elle présente une contamination principalement par des COHV et des hydrocarbures, notamment par des fractions légères dont des BTEX. Elle est localisée à cheval entre le magasin n°2 et les cuves enterrées de liquides inflammables, c'est-à-dire en aval hydrogéologique de ces dernières ;

⌚ SOURCE J, en zone non saturée, contaminée principalement par des hydrocarbures de fractions légères (dont des TEX). Elle est localisée au droit de l'ancienne aire de dépotage et ne semble pas se poursuivre jusque dans la nappe.

N.B. : La SOURCE E définie dans l'étude de 2008, faiblement contaminée par des hydrocarbures, n'a pas fait

l'objet d'investigations complémentaires ici, compte tenu de l'absence d'activité notable dans ce secteur, excepté un stockage de fioul, dont la localisation n'est pas précise.

Le développement de ce thème débute par un point d'avancement sur les chantiers de dépollution en cours. La société BRENNTAG déclare :

Source A: Les travaux sont en passe de s'achever. Les interventions se sont focalisées sur la zone de stockage des solvants avec les pollutions les plus concentrées. Les interventions ont comporté du soil mixing et du venting. L'inspection constate sur le terrain que l'unité de venting est toujours en place. La société BRENNTAG explique avoir procédé à plusieurs arrêts pour détecter d'éventuels rebonds. Le dernier arrêt a été effectué le 31/05/2023. L'inspection rappelle qu'il est attendu un rapport de récolement pour prendre acte de l'achèvement de dépollution sur cette source.

Sur la nappe alluviale, traitement par injection de mélasse et de lactate. La première injection a été réalisée en 2019 et la dernière en 2021.

Sources BCD : la dalle a été extraite et des terres excavées jusqu'à 2 m de profondeur. 450 t de matériaux ont été évacués en mai 2023. Un traitement par venting est prévu, le plan de conception des travaux étant en cours. Il est confié au bureau d'études ORTEC SOLEO avec une intervention de BURGEAP en qualité de « contre expertise ».

Sources J et G : Concernant ces zones, le même dispositif que pour la zone BCD est prévu, en zone saturée et en zone non saturée.

La mise en œuvre est déployée en septembre 2023.

L'inspection rappelle que l'Interprétation de l'Etat des Milieux réalisée en septembre 2020 (rapport BURGEAP n° CESILB192979 /RESILB10732-02) recommandait de renforcer la surveillance de la qualité de l'air ambiant sur la base de deux campagnes par an pendant deux ans afin de vérifier les conclusions de l'IEM sur la compatibilité avec un usage industriel similaire à l'actuel, c'est-à-dire pour un usage des bâtiments tel que dans la configuration actuelle (hangars d'entrepôts et bureaux) et avec une ventilation des bâtiments similaire à l'actuel.

BRENNTAG déclare qu'il n'a pas mis en œuvre les recommandations de l'IEM.

BRENNTAG, en qualité d'exploitant doit mettre en place la surveillance préconisée dans l'IEM. Les

résultats doivent être transmis à la personne physique ou morale à l'origine du changement d'usage du site afin de lui permettre de consolider son appréciation sur la compatibilité du site avec le changement d'affectation.

Sur le terrain, l'inspection constate que la barrière de pompage destinée à bloquer la migration de la pollution présente dans les eaux souterraines au droit du site est toujours en fonctionnement. Il est constaté que les capotages de plusieurs ouvrages de pompes sont manquants. **La société BRENNTAG doit remettre en place des dispositifs de capotage sur les têtes des forages de pompage des eaux souterraines afin de prévenir tout acte de malveillance.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : N°6 Mesures de gestion – restrictions d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/02/2019, article R. 512-39-3

Thème(s) : Autre, Travaux de mise en compatibilité

Prescription contrôlée :

I. # Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

[...]

4º Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre

l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

Constats :

C4 - L'exploitant n'a pas proposé de restrictions d'usage sur l'ensemble des milieux impactés par les anciennes activités de l'établissement, y compris les eaux souterraines impactées en aval des sources de pollutions connues de son site

Observations :

La société BRENNTAG a déposé un dossier de demande de servitudes d'utilité publique en date du 17/07/2020 Réf : CESILB204528 / RESILB11277-02. L'inspection rappelle que **l'impact des anciennes activités concernant les milieux sols et eaux souterraines, avec concernant le second milieu des conséquences environnementales hors site, les servitudes doivent être revues pour être étendues hors site avec des restrictions d'usage pour les eaux souterraines.**

La société BRENNTAG déclare avoir transmis la société ACTION LIFT le projet de servitudes d'utilité publique.

La société ACTION LIFT déclare avoir porté ce document à la connaissance de la Protection Civile et la société Guinault SA.

Sur le terrain, l'inspection constate :

l'absence de culture en pleine terre,
l'absence de forages autres que ceux impliqués dans la barrière hydraulique,
l'absence d'ouvrage d'infiltration des eaux,
l'absence de travaux d'excavation hors zone en cours de dépollution par BRENNTAG,
l'absence de saignée laissant supposer que de nouveaux réseaux enterrés ont été mis en place,
le maintien des couvertures des sols en dehors des zones où la société BRENNTAG est intervenue/en cours d'intervention.

La société BRENNTAG déclare que dans l'acte de cession du site, a été prévu le maintien d'un moyen d'accès pour les chantiers de dépollution, par le portail à clé situé rue des Bruyères.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : N°7 Barrière hydraulique - débit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2014, article 4.3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets internes
Prescription contrôlée : # Point de rejet interne à l'établissement Unité de traitement de la barrière hydraulique Nature des effluents Eaux polluées Débit maximal journalier (m ³ /j) 170 Débit de pointe (m ³ /h) 7 Exutoire du rejet Point de rejet N°1
Point de rejet interne à l'établissement Station de neutralisation Nature des effluents Eaux polluées Débit maximal journalier (m ³ /j) 20 par bâchée Débit de pointe (m ³ /h) 10 Exutoire du rejet Point de rejet N°1
Constats : C5 - L'exploitant doit justifier qu'il respecte les valeurs maximales de débit autorisées
Observations : La société BRENNTAG déclare que la station de neutralisation a été mise à l'arrêt et neutralisée. Concernant l'unité de traitement de la barrière hydraulique, elle est toujours en fonctionnement. L'inspection demande à soulever le point de rejet n°1 et constate que des effluents s'écoulent. La société BRENNTAG n'est pas en mesure de justifier, lors de l'inspection, que les paramétrages de l'unité de traitement respectent le débit maximum journalier et le débit de point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : N°8 Barrière hydraulique – VLE rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2014, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré (point de rejet N°1) et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Unité de traitement de la barrière hydraulique (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Débit de référence	170 m ³ /jour	
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen journalier (kg/jour)
MES	500	85
DCO	1000	170
DBO ₅	500	85
Phosphore	50	8,5
Azote global	50	8,5
Hydrocarbures totaux	10	/
Cis 1,2 dichloroéthylène	1	
Chloroforme	1	
Xylènes	1,5	
Trichloroéthylène	0,5	flux spécifique : 30 kg/an
Chlorure de vinyle	1,5	
Ethylbenzène	1,5	
Benzène	1,5	
Toluène	1,5	
1,1-dichloroéthane	1,5	
1,2-dichloroéthane	1,5	
1,1,1-trichloroéthane	1,5	
1,1,2-trichloroéthane	1,5	
1,2-trans-dichloroéthylène	1,5	
Tetrachloroéthylène	1,5	
Tetrachlorure de carbone	1,5	
Dichlorométhane	1,5	
Bromoforme	1,5	
Dichloromonobromométhane	1,5	
Chlorodibromométhane	1,5	
1,2-dichloropropane	1,5	

Constats :

Pas d'écart relevé sur ce thème

Observations :

Les derniers résultats de la surveillance au titre de l'année 2023 ont été transmis à l'inspection par la société BRENNTAG, par courriel du 07/07/2023.

L'inspection constate que la liste des paramètres contrôlés et les seuils maximums autorisés sont conformes à l'arrêté préfectoral.

L'inspection constate que globalement les valeurs seuils de rejet sont respectées.

Elle relève les écarts suivants :

- Il y a absence de résultats en sortie stripper en semaine S7. Ce défaut a été détecté par la société BRENNTAG qui déclare qu'en raison « de la panne de la soufflante du stripper, le prélèvement en sortie de traitement n'a pas pu être réalisé. Le prélèvement a pu reprendre dès le 14/03/2023. »
- Le pH est non conforme en semaine S21. Cette anomalie a été détectée par la société BRENNTAG qui déclare qu'« il n'y a pas de raisons pour cette valeur. Les pH observés régulièrement sont compris entre 7,4 et 7,9. Nous suspectons une erreur de saisie de résultat d'analyse, une réclamation a été ouverte auprès du laboratoire de contrôle. »

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : N°9 Barrière hydraulique – surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2014, article 9.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en oeuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : Unité de traitement des eaux de la barrière hydraulique (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)			
Débit	En continu	Hebdomadaire	
pH			
DCO			
MES			
DBO ₅			
Phosphore			
Azote global			
Hydrocarbures totaux C5-C10	Moyen 24 heures	Hebdomadaire	Selon les normes en vigueur
Hydrocarbures totaux C10-C40			
Tolène			
Ethylbenzène			
Xylènes			
Benzène			
1,1-dichloroéthane			
1,2-dichloroéthane			

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : Unité de traitement des eaux de la barrière hydraulique (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)			
Débit	En continu	Hebdomadaire	
1,1,1-trichloroéthane			
1,1,2-trichloroéthane			
Chlorure de vinyle			
1,2 dichloroéthylène			
1,2-trans-dichloroéthylène			
1,2 cis-dichloroéthylène			
Trichloroéthylène	Moyen 24 heures	Hebdomadaire	Selon les normes en vigueur
Tetrachloroéthylène			
Tétrachlorure de carbone			
dichlorométhane			
Chloroforme			
Bromoforme			
Dichloromonobromométhane			
Chlorodibromométhane			
1,2-dichloropropane			

Constats :

C6 - Absence d'extraction de la moyenne sur 24 heures, calculée à partir de la surveillance en continu des concentrations en BTEX, HCT et COHV, MES, DBO5/DCO

Observations :

L'inspection constate que la fréquence de contrôle hebdomadaire n'est pas respectée. La société BRENNTAG déclare qu'un aménagement de la fréquence a été accepté par la précédente inspectrice en charge de l'établissement. L'inspection rappelle que seul le corps préfectoral a la compétence de réviser les conditions prévues par l'AP. La société BRENNTAG doit transmettre à l'inspection l'écrit par lequel un allègement de la fréquence de contrôle aurait été retenu.

Par ailleurs, la société BRENNTAG n'extrait pas une moyenne sur 24 heures des BTEX, HCT et COHV, MES, DBO5/DCO, calculée à partir de la surveillance en continu des paramètres

Type de suites proposées : Susceptible de suites